

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE99

AMENDEMENT

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Les organisations syndicales des agents représentatives au niveau national au sein du ministère de l'agriculture sont associées à l'élaboration de l'ordonnance prévue au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de réorganiser les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et de bien-être animal et de protection des végétaux.

Les évolutions envisagées, notamment en matière d'organisation des services et de compétences des agents, sont susceptibles d'entraîner des changements significatifs dans leurs missions et leurs conditions de travail.

Au regard de ces enjeux, il est indispensable que les organisations syndicales représentatives des agents soient pleinement associées à l'élaboration de l'ordonnance. Tel est l'objet du présent amendement.